



2021/0104(COD)

14.2.2022

AVIS

de la commission des affaires étrangères

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 2013/34/UE, 2004/109/CE et 2006/43/CE ainsi que le règlement (UE) n° 537/2014 en ce qui concerne la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (COM(2021)189 – C9-0147/2021 – 2021/0104(COD))

Rapporteure pour avis: Karin Karlsbro

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La proposition de la Commission européenne concernant la directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (CSRD) s'inscrit dans le cadre de son engagement en faveur d'un pacte vert pour l'Europe et du renforcement des bases de l'investissement durable. La proposition est une révision de la directive sur la publication d'informations non financières (directive NFRD).

Les principaux éléments de la nouvelle proposition sont les suivants:

- l'extension des obligations d'information en matière de durabilité à toutes les grandes entreprises et aux sociétés cotées en bourse (à l'exception des micro-entreprises), afin de couvrir près de 50 000 entreprises contre 11 000 actuellement couvertes par la directive NFRD;
- des exigences plus détaillées en matière d'obligations d'information, notamment dans les domaines en lien avec les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, conformément aux normes européennes obligatoires d'information en matière de durabilité;
- la mise en place d'un audit sur les informations publiées;
- l'obligation pour les entreprises d'apposer un balisage numérique sur les informations communiquées, afin de les rendre lisibles par machine et de les intégrer au point d'accès unique européen.

Les nouvelles normes européennes obligatoires en matière de durabilité, qui devraient être élaborées par le Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), se trouvent au cœur de la proposition. L'objectif de la Commission consiste à garantir que les normes soient adaptées aux politiques de l'Union, tout en s'appuyant sur les initiatives internationales de normalisation et en y contribuant.

La première série de normes devrait être adoptée dès octobre 2022, sous réserve que la législation de base entre en vigueur.

La rapporteure salue la proposition de la Commission et considère qu'il s'agit d'un pas dans la bonne direction. Toutefois, quelques problèmes ont été relevés et des améliorations pourraient être envisagées:

- la cohérence et la complémentarité des politiques avec d'autres initiatives connexes, telles que la proposition à venir sur la durabilité des entreprises et le devoir de diligence (actuellement prévue pour le début 2022) et le règlement établissant la taxonomie. Il est essentiel que les différentes obligations d'information forment un ensemble cohérent, ne fassent pas peser une charge supplémentaire inutile sur les entreprises et prennent la forme de cases à cocher;
- tout le processus de fixation de normes doit être proportionnel et fondé sur une évaluation approfondie et indépendante des risques;

– si de nombreuses entreprises ont enregistré des progrès dans le domaine de la publication d’informations sur les incidences environnementales, la publication d’informations sur les droits de l’homme est un domaine en plein essor et il est nécessaire de prodiguer davantage de conseils et de clarifier les processus ainsi que les définitions;

– les entreprises de l’Union et des pays tiers actives sur le marché intérieur, qu’il s’agisse d’une seule entreprise ou d’un groupe d’entreprises, doivent être soumises aux mêmes obligations d’information en matière de durabilité. Une obligation légale de réaliser des rapports sur le développement durable devrait être mise en place pour toutes les grandes entreprises, pour les petites et moyennes entreprises (PME) cotées en bourse, ainsi que pour les PME non cotées dans les secteurs à haut risque;

– des normes volontaires devraient être élaborées en matière d’informations ad hoc des entreprises lorsque ces dernières sont confrontées à des événements importants qui modifient fondamentalement les risques liés à la durabilité, notamment les catastrophes naturelles de grande ampleur ou les perturbations politiques. Le rapport en question pourrait indiquer la manière dont l’entreprise gère cette nouvelle situation en matière de durabilité et les nouveaux risques pour la durabilité que cette situation a engendrés, ainsi que donner de nouvelles informations sur la résilience du modèle économique de l’entreprise face à cette situation nouvelle.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Les articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE s’appliquent aux grandes entreprises qui sont des entités d’intérêt public qui emploient en moyenne plus de 500 salariés et aux entités d’intérêt public qui sont les entreprises mères d’un grand groupe, et qui emploient en moyenne plus de 500 salariés sur une base consolidée. Compte tenu de l’augmentation des besoins d’information des utilisateurs en matière de durabilité, d’autres catégories d’entreprises devraient être tenues de publier ces informations. Il convient donc d’exiger de toutes les

Amendement

(15) Les articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE s’appliquent aux grandes entreprises qui sont des entités d’intérêt public qui emploient en moyenne plus de 500 salariés et aux entités d’intérêt public qui sont les entreprises mères d’un grand groupe, et qui emploient en moyenne plus de 500 salariés sur une base consolidée. Compte tenu de l’augmentation des besoins d’information des utilisateurs en matière de durabilité, d’autres catégories d’entreprises devraient être tenues de publier ces informations. Il convient donc d’exiger de toutes les

grandes entreprises et de toutes les entreprises cotées sur des marchés réglementés, à l'exception des microentreprises, qu'elles publient des informations détaillées en matière de durabilité. En outre, toutes les entreprises qui sont des entreprises mères de grands groupes devraient préparer des informations en matière de durabilité au niveau du groupe.

entreprises cotées ainsi que des petites et moyennes entreprises actives dans des secteurs économiques à haut risque, qu'elles publient des informations détaillées en matière de durabilité.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) L'exigence selon laquelle les **grandes** entreprises **non cotées** doivent également publier des informations sur les questions de durabilité est essentiellement motivée par les préoccupations relatives aux incidences et à la responsabilité de ces entreprises, y compris tout au long de leur chaîne de valeur. **À cet égard**, toutes les **grandes** entreprises devraient être soumises aux mêmes obligations en matière de publication d'informations en matière de durabilité. En outre, les acteurs des marchés financiers ont également besoin d'informations de la part **de** ces grandes entreprises non cotées.

Amendement

(16) L'exigence selon laquelle **toutes** les entreprises **relevant du champ d'application du présent acte législatif** doivent également publier des informations sur les questions de durabilité est essentiellement motivée par les préoccupations relatives aux incidences et à la responsabilité de ces entreprises, y compris tout au long de leur chaîne de valeur. **Étant donné que les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ne dépendent pas de la taille d'une entreprise**, toutes les **entreprises cotées en bourse et les petites et moyennes entreprises opérant dans des secteurs économiques à haut risque** devraient être soumises aux mêmes obligations en matière de publication d'informations en matière de durabilité. En outre, les acteurs des marchés financiers ont également besoin d'informations de la part ces grandes entreprises non cotées.

Amendement 3

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Les articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE imposent de communiquer non seulement des informations «dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise», mais aussi des informations nécessaires à la compréhension de l'incidence des activités de l'entreprise **sur** les questions environnementales, sociales et **de personnel, du** respect des droits de l'homme et **de** la lutte contre la corruption. Ces articles obligent donc les entreprises à publier des informations sur la manière dont différentes questions de durabilité influent sur l'entreprise ainsi que sur les incidences des activités de l'entreprise sur la population et l'environnement. Il s'agit du principe de la «double importance relative», selon lequel la notion d'importance relative est envisagée de deux points de vue: celui des risques pour l'entreprise et celui des incidences de l'entreprise. Le bilan de qualité de la publication d'informations par les entreprises montre que ces deux points de vue sont souvent mal compris ou mal appliqué/. Il est par conséquent nécessaire de préciser que les entreprises devraient tenir compte de chacun de ces points de vue particuliers et publier les informations qui, selon les deux points de vue ou un seul, présentent une importance relative.

Amendement 4

Proposition de directive
Considérant 26

Amendement

(25) Les articles 19 bis et 29 bis de la directive 2013/34/UE imposent de communiquer non seulement des informations «dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'entreprise», mais aussi des informations nécessaires à la compréhension de l'incidence des activités de l'entreprise **en ce qui concerne** les questions environnementales, **climatiques**, sociales et **les droits des travailleurs, l'égalité entre les hommes et les femmes, le** respect des droits de l'homme et **la** la lutte contre la corruption. Ces articles obligent donc les entreprises à publier des informations sur la manière dont différentes questions de durabilité influent sur l'entreprise ainsi que sur les incidences des activités de l'entreprise sur la population et l'environnement. Il s'agit du principe de la «double importance relative», selon lequel la notion d'importance relative est envisagée de deux points de vue: celui des risques pour l'entreprise et celui des incidences de l'entreprise. Le bilan de qualité de la publication d'informations par les entreprises montre que ces deux points de vue sont souvent mal compris ou mal appliqué/. Il est par conséquent nécessaire de préciser que les entreprises devraient tenir compte de chacun de ces points de vue particuliers et publier les informations qui, selon les deux points de vue ou un seul, présentent une importance relative.

Texte proposé par la Commission

(26) L'article 19 bis, paragraphe 1, et l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE exigent des entreprises qu'elles communiquent des informations sur cinq domaines: le modèle économique, les politiques (y compris les processus de diligence raisonnée mis en œuvre), le résultat de ces politiques, les risques et leur gestion, et les indicateurs clés de performance pertinents pour l'entreprise. L'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE ne contient pas de référence explicite à d'autres domaines d'information que les utilisateurs d'informations jugent pertinents, dont certains s'alignent sur les informations prévues par les cadres internationaux, y compris les recommandations du groupe de travail sur les informations financières liées au climat. Les exigences en matière de publication d'informations devraient être suffisamment détaillées pour garantir que les entreprises publient des informations sur leur résilience aux risques liés aux questions de durabilité. Outre les domaines d'information recensés à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises devraient par conséquent être tenues de communiquer des informations sur leur stratégie économique et sur la résilience de leur modèle et stratégie économiques face aux risques liés aux questions de durabilité, sur les éventuels plans qu'elles ont élaborés pour garantir la compatibilité de leur stratégie et modèle économiques avec la transition vers une économie durable et neutre sur le plan climatique, sur le point de savoir si et comment leur stratégie et modèle économiques **tiennent compte des** intérêts des parties prenantes, sur les possibilités pour l'entreprise qui découlent des questions de durabilité, sur la mise en œuvre des aspects de la stratégie économique qui touchent ou sont touchés

Amendement

(26) L'article 19 bis, paragraphe 1, et l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE exigent des entreprises qu'elles communiquent des informations sur cinq domaines: le modèle économique, les politiques (y compris les processus de diligence raisonnée mis en œuvre), le résultat de ces politiques, les risques et leur gestion, et les indicateurs clés de performance pertinents pour l'entreprise. L'article 19 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE ne contient pas de référence explicite à d'autres domaines d'information que les utilisateurs d'informations jugent pertinents, dont certains s'alignent sur les informations prévues par les cadres internationaux, y compris les recommandations du groupe de travail sur les informations financières liées au climat. Les exigences en matière de publication d'informations devraient être suffisamment détaillées pour garantir que les entreprises publient des informations sur leur résilience aux risques liés aux questions de durabilité. Outre les domaines d'information recensés à l'article 19 bis, paragraphe 1, et à l'article 29 bis, paragraphe 1, de la directive 2013/34/UE, les entreprises devraient par conséquent être tenues de communiquer des informations sur leur stratégie économique et sur la résilience de leur modèle et stratégie économiques face aux risques liés aux questions de durabilité, sur les éventuels plans qu'elles ont élaborés pour garantir la compatibilité de leur stratégie et modèle économiques avec la transition vers une économie durable et neutre sur le plan climatique, sur le point de savoir si et comment leur stratégie et modèle économiques **respectent et préservent les droits et les** intérêts des parties prenantes, **y compris des travailleurs et des communautés**, sur les possibilités pour l'entreprise qui découlent des questions de durabilité, sur la mise en œuvre des aspects

par les questions de durabilité, sur les objectifs de durabilité fixés par l'entreprise et les progrès réalisés en vue de les atteindre, sur le rôle du conseil d'administration et de la direction en ce qui concerne les questions de durabilité, sur les principales répercussions négatives réelles et potentielles liées aux activités de l'entreprise et sur la manière dont l'entreprise a identifié les informations dont elle rend compte. Une fois que la publication d'éléments tels que les objectifs et les progrès accomplis vers leur réalisation est requise, l'obligation distincte de communiquer les résultats des politiques n'est plus nécessaire.

de la stratégie économique qui touchent ou sont touchés par les questions de durabilité, sur les objectifs de durabilité fixés par l'entreprise et les progrès réalisés en vue de les atteindre, sur le rôle du conseil d'administration et de la direction en ce qui concerne les questions de durabilité, sur les principales répercussions négatives réelles et potentielles liées aux activités de l'entreprise et sur la manière dont l'entreprise a identifié les informations dont elle rend compte. Une fois que la publication d'éléments tels que les objectifs et les progrès accomplis vers leur réalisation est requise, l'obligation distincte de communiquer les résultats des politiques n'est plus nécessaire.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Afin de garantir la cohérence avec les instruments internationaux tels que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les exigences en matière de diligence raisonnée concernant la publication d'informations devraient être précisées de manière plus détaillée que dans les dispositions de l'article 19 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 29 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/34/UE. La diligence raisonnée est le processus mis en œuvre par les entreprises pour identifier, prévenir, atténuer et corriger les **principales** incidences négatives réelles et potentielles liées à leurs activités, et détermine comment elles remédient à ces incidences négatives. Les incidences liées aux activités d'une entreprise comprennent les incidences directement causées par

Amendement

(27) Afin de garantir la cohérence avec les instruments internationaux tels que les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, les exigences en matière de diligence raisonnée concernant la publication d'informations devraient être précisées de manière plus détaillée que dans les dispositions de l'article 19 *bis*, paragraphe 1, point b), et de l'article 29 *bis*, paragraphe 1, point b), de la directive 2013/34/UE. **Les exigences en matière de publication d'informations liées aux exigences de la présente directive en matière de devoir de diligence devront être adaptées lorsque la future directive sur la gouvernance d'entreprise durable et le devoir de diligence aura été adoptée, afin que les exigences de la présente directive soient alignées sur celles de la future directive.** La diligence

l'entreprise, les incidences auxquelles l'entreprise contribue et les incidences qui sont par ailleurs liées à la chaîne de valeur de l'entreprise. Le processus de diligence raisonnée concerne l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres activités, ses produits et services, ses relations commerciales et ses chaînes d'approvisionnement. Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, une incidence négative réelle ou potentielle doit être considérée comme principale lorsqu'elle figure parmi les incidences les plus importantes liées aux activités de l'entreprise en fonction de la gravité de l'incidence sur la population ou l'environnement, du nombre de personnes qui sont ou pourraient être touchées, ou de l'ampleur des dommages causés à l'environnement, et de la facilité avec laquelle le dommage pourrait être réparé, en rétablissant l'environnement ou les personnes touchées dans leur situation antérieure.

raisonnée est le processus mis en œuvre par les entreprises pour identifier, prévenir, atténuer et corriger les incidences négatives réelles et potentielles liées à leurs activités, et détermine comment elles remédient à ces incidences négatives. Les incidences liées aux activités d'une entreprise comprennent les incidences directement causées par l'entreprise, les incidences auxquelles l'entreprise contribue et les incidences qui sont par ailleurs liées à la chaîne de valeur de l'entreprise. Le processus de diligence raisonnée concerne l'ensemble de la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres activités, ses produits et services, ses relations commerciales et ses chaînes d'approvisionnement. Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, une incidence négative réelle ou potentielle doit être considérée comme principale lorsqu'elle figure parmi les incidences les plus importantes liées aux activités de l'entreprise en fonction de la gravité de l'incidence sur la population ou l'environnement, du nombre de personnes qui sont ou pourraient être touchées, ou de l'ampleur des dommages causés à l'environnement, et de la facilité avec laquelle le dommage pourrait être réparé, en rétablissant l'environnement ou les personnes touchées dans leur situation antérieure.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 27 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(27 bis) Les défenseurs des droits de l'homme sont essentiels pour garantir le respect par les entreprises des droits de l'homme ainsi que l'environnement sain dont dépendent de nombreux droits. Ils rendent compte des incidences négatives

qu'ont les activités des entreprises sur les droits de l'homme et l'environnement, attirent l'attention des États et des acteurs privés concernés sur ces incidences et dressent la liste des facteurs susceptibles d'y contribuer, proposent des solutions à ces facteurs et soutiennent les communautés touchées qui cherchent à obtenir réparation et justice dans les cas où des incidences négatives sur les droits de l'homme et sur l'environnement se sont fait sentir tout au long des chaînes de valeur des entreprises. Les défenseurs des droits de l'homme constituent un groupe important de parties prenantes dont la consultation peut considérablement aider les entreprises et leur profiter dans l'exercice de leur devoir de publication d'informations en matière de durabilité et de diligence raisonnable. Par conséquent, les informations sur les actifs incorporels publiées conformément à l'article 19 bis, paragraphes 1 et 2, contiennent des informations sur le lien de l'entreprise avec des personnes et des groupes qui s'érigent en défenseurs des droits de l'homme tels que reconnus dans la déclaration des Nations unies sur les défenseurs des droits de l'homme.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 33

Texte proposé par la Commission

(33) Aucune norme ou cadre existant ne répond en soi aux besoins de l'Union quant à des informations détaillées en matière de durabilité. Les informations requises par la directive 2013/34/UE doivent comprendre des informations pertinentes pour chaque dimension de la double importance relative, couvrir toutes les questions de durabilité et être **alignées**, chaque fois que nécessaire, **sur** les autres obligations de publication d'informations en matière de

Amendement

(33) Aucune norme ou cadre existant ne répond en soi aux besoins de l'Union quant à des informations détaillées en matière de durabilité. Les informations requises par la directive 2013/34/UE doivent comprendre des informations pertinentes pour chaque dimension de la double importance relative **et** couvrir toutes les questions de durabilité. **Pour éviter la duplication des obligations et des incohérences dans les définitions, le champ d'application ainsi que les**

durabilité prévues par le droit de l'Union, et notamment les obligations prévues par le règlement (UE) 2020/852 et le règlement (UE) 2019/2088. En outre, les normes obligatoires d'information en matière de durabilité destinées aux entreprises de l'Union doivent être à la hauteur du niveau d'ambition du pacte vert pour l'Europe et de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 que s'est fixé l'Union. Il est par conséquent nécessaire d'habiliter la Commission à adopter des normes de l'Union sur les informations en matière de durabilité, de permettre leur adoption rapide et de veiller à ce que leur contenu soit conforme aux besoins de l'Union.

objectifs des exigences applicables, les informations en matière de durabilité doivent être cohérentes, chaque fois que nécessaire, ***avec*** les autres obligations de publication d'informations en matière de durabilité prévues par le droit de l'Union, et notamment les obligations prévues par le règlement (UE) 2020/852 et le règlement (UE) 2019/2088. En outre, les normes obligatoires d'information en matière de durabilité destinées aux entreprises de l'Union doivent être à la hauteur du niveau d'ambition du pacte vert pour l'Europe et de l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 que s'est fixé l'Union. Il est par conséquent nécessaire d'habiliter la Commission à adopter des normes de l'Union sur les informations en matière de durabilité, ***compte tenu de l'évolution des normes internationales***, de permettre leur adoption rapide et de veiller à ce que leur contenu soit conforme aux besoins de l'Union.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) La Commission devrait être habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 pour établir et modifier la liste des secteurs d'activités économiques à haut risque définis à l'article 2, point 20 bis). Cette liste tient compte du travail de la plateforme sur la finance durable établie conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2020/852 et du guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises, entre autres, pour les secteurs de l'industrie minière, des carrières, de l'industrie extractive, de l'agriculture, de la foresterie, de la construction, des transports, de la fourniture d'électricité, de gaz, de vapeur

et d'air conditionné, de l'habillement et des chaussures, de la finance et du transport international par bateau ainsi que des services de soins de santé, sociaux et d'assistance aux personnes âgées. La liste des secteurs pris en considération dans cette définition devrait tenir compte des correspondances avec la nomenclature NACE.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) Il convient de veiller à ce que les informations publiées par les entreprises conformément aux normes d'information en matière de durabilité répondent aux besoins des utilisateurs. Les normes d'information devraient par conséquent préciser les informations que les entreprises doivent communiquer sur tous les grands facteurs environnementaux, y compris leurs incidences et leurs dépendances en matière de climat, d'air, de terre, d'eau et de biodiversité. Le règlement (UE) 2020/852 établit une classification des objectifs environnementaux de l'Union. Pour des raisons de cohérence, il convient d'utiliser une classification similaire pour identifier les facteurs environnementaux que devraient couvrir les normes d'information en matière de durabilité. Les normes d'information devraient prendre en considération et préciser toute information géographique ou autre donnée contextuelle que les entreprises devraient communiquer pour permettre une compréhension de leurs principales incidences sur les questions de durabilité et les principaux risques auxquels elles sont exposées du fait de questions de durabilité.

Amendement

(40) Il convient de veiller à ce que les informations publiées par les entreprises conformément aux normes d'information en matière de durabilité répondent aux besoins des utilisateurs. Les normes d'information devraient par conséquent préciser les informations que les entreprises doivent communiquer sur tous les grands facteurs environnementaux, y compris leurs incidences et leurs dépendances en matière de climat, d'air, de terre, d'eau et de biodiversité, **de déforestation et de dégradation des forêts**. Le règlement (UE) 2020/852 établit une classification des objectifs environnementaux de l'Union. Pour des raisons de cohérence, il convient d'utiliser une classification similaire pour identifier les facteurs environnementaux que devraient couvrir les normes d'information en matière de durabilité. Les normes d'information devraient prendre en considération et préciser toute information géographique ou autre donnée contextuelle que les entreprises devraient communiquer pour permettre une compréhension de leurs principales incidences sur les questions de durabilité et les principaux risques auxquels elles sont exposées du fait de questions de durabilité.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 43

Texte proposé par la Commission

(43) Les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier sur les facteurs sociaux, notamment les facteurs liés aux salariés et les droits de l'homme. Ces informations devraient couvrir les incidences des activités des entreprises sur les personnes, y compris la santé humaine. Les informations que les entreprises communiquent au sujet des droits de l'homme devraient inclure, s'il y a lieu, des informations sur le recours au travail forcé dans leur chaîne de valeur. Les normes d'information qui couvrent les facteurs sociaux devraient préciser les informations que les entreprises devraient communiquer au regard des principes du socle européen des droits sociaux qui sont pertinents pour les entreprises, notamment l'égalité des chances pour tous et les conditions de travail. Le plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux, adopté en mars 2021, appelle à renforcer les obligations faites aux entreprises de rendre compte des questions sociales. Les normes d'information devraient **également** préciser les informations que les entreprises devraient communiquer en ce qui concerne les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes et normes démocratiques établis dans la charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, **dans** les conventions fondamentales de l'OIT et dans la charte des droits fondamentaux de

Amendement

(43) Les normes d'information en matière de durabilité devraient préciser les informations que les entreprises devraient publier sur les facteurs sociaux, **les mesures d'inclusion**, notamment les facteurs liés aux salariés et les droits de l'homme. Ces informations devraient couvrir les incidences des activités des entreprises sur les personnes, y compris la santé humaine. Les informations que les entreprises communiquent au sujet des droits de l'homme devraient inclure, s'il y a lieu, des informations sur le recours au travail forcé dans leur chaîne de valeur. Les normes d'information qui couvrent les facteurs sociaux devraient préciser les informations que les entreprises devraient communiquer au regard des principes du socle européen des droits sociaux qui sont pertinents pour les entreprises, notamment l'égalité des chances pour tous – **sans distinction fondée notamment sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle** – et les conditions de travail. Le plan d'action relatif au socle européen des droits sociaux, adopté en mars 2021, appelle à renforcer les obligations faites aux entreprises de rendre compte des questions sociales. Les normes d'information devraient préciser les informations que les entreprises devraient communiquer en ce qui concerne les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes et normes démocratiques établis dans la charte internationale des droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, **telles que la convention des Nations unies relative aux**

l'Union européenne.

droits des personnes handicapées, dans les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail et les conventions fondamentales de l'OIT, notamment sur le travail des enfants et le travail forcé, ainsi que sur la liberté d'association et de négociation collective, dans la convention européenne des droits de l'homme, dans la charte sociale européenne, dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales et dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 44

Texte proposé par la Commission

(44) Les utilisateurs ont besoin d'informations sur les facteurs de gouvernance, notamment d'informations sur le rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise concernée, y compris en ce qui concerne les questions de durabilité, ainsi que sur la composition de ces organes, et sur les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, y compris en ce qui concerne le processus de publication d'informations. Les utilisateurs ont également besoin d'informations sur la culture de l'entreprise et son approche en matière d'éthique commerciale, y compris en ce qui concerne la lutte contre la corruption, et sur ses engagements politiques, y compris en ce qui concerne ses activités de lobbying. Les informations sur la gestion de l'entreprise et la qualité de ses relations avec ses partenaires commerciaux, y compris les pratiques de paiement relatives à la date ou au délai de

Amendement

(44) Les utilisateurs ont besoin d'informations sur les facteurs de gouvernance, notamment d'informations sur le rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance de l'entreprise concernée, y compris en ce qui concerne les questions de durabilité, ainsi que sur la composition de ces organes, et sur les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques de l'entreprise, y compris en ce qui concerne le processus de publication d'informations. Les utilisateurs ont également besoin d'informations sur la culture de l'entreprise et son approche en matière d'éthique commerciale, y compris en ce qui concerne la lutte contre la corruption, et sur ses engagements politiques, y compris en ce qui concerne ses activités de lobbying **et sur sa gestion de la communication et des contacts avec des personnes et des organisations, tels que les lanceurs d'alerte, les journalistes, les syndicats, les organisations de la**

paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation des frais de recouvrement visés par la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil⁶² concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales, aident les utilisateurs à comprendre les risques d'une entreprise ainsi que ses incidences sur les questions de durabilité. Chaque année, des milliers d'entreprises, en particulier des PME, supportent des charges administratives et financières parce qu'elles sont payées tardivement ou ne sont pas payées pas du tout. En fin de compte, les retards de paiement entraînent l'insolvabilité et la faillite, ce qui a des effets destructeurs sur l'ensemble des chaînes de valeur. L'amélioration de l'information sur les pratiques de paiement devrait permettre aux autres entreprises d'identifier les payeurs rapides et fiables, de détecter les pratiques de paiement déloyales, d'accéder à des informations sur les entreprises avec lesquelles elles commercent et de négocier des conditions de paiement plus équitables.

⁶² Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

société civile et les défenseurs des droits de l'homme, qui soulèvent des préoccupations liées à la détection, à l'évaluation, à la prévention et/ou à l'atténuation de risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance en lien avec les opérations, produits et services de l'entreprise, ses relations commerciales ainsi que sa chaîne de valeur et d'approvisionnement. Les informations sur la gestion de l'entreprise et la qualité de ses relations avec ses partenaires commerciaux, y compris les pratiques de paiement relatives à la date ou au délai de paiement, au taux d'intérêt pour retard de paiement ou à l'indemnisation des frais de recouvrement visés par la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil⁶² concernant le retard de paiement dans les transactions commerciales, aident les utilisateurs à comprendre les risques d'une entreprise ainsi que ses incidences sur les questions de durabilité. Chaque année, des milliers d'entreprises, en particulier des PME, supportent des charges administratives et financières parce qu'elles sont payées tardivement ou ne sont pas payées pas du tout. En fin de compte, les retards de paiement entraînent l'insolvabilité et la faillite, ce qui a des effets destructeurs sur l'ensemble des chaînes de valeur. L'amélioration de l'information sur les pratiques de paiement devrait permettre aux autres entreprises d'identifier les payeurs rapides et fiables, de détecter les pratiques de paiement déloyales, d'accéder à des informations sur les entreprises avec lesquelles elles commercent et de négocier des conditions de paiement plus équitables.

⁶² Directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (JO L 48 du 23.2.2011, p. 1).

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 48

Texte proposé par la Commission

(48) La directive 2013/34/UE n'exige pas que les états financiers et le rapport de gestion soient fournis sous forme numérique, ce qui rend les informations publiées plus difficiles à trouver et à utiliser. Les utilisateurs des informations en matière de durabilité s'attendent de plus en plus à pouvoir trouver ces informations dans des formats numériques *et* à pouvoir les lire par machine. La numérisation permet d'exploiter plus efficacement l'information et offre aux utilisateurs et aux entreprises la possibilité de réaliser d'importantes économies. Les entreprises devraient donc être tenues d'établir leurs états financiers et leur rapport de gestion au format XHTML conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission⁶³, et de baliser les informations en matière de durabilité, y compris les informations requises par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément audit règlement délégué. Une taxinomie numérique des normes de l'Union sur l'information en matière de durabilité sera nécessaire pour que les informations publiées puissent être balisées selon ces normes. Ces exigences devraient alimenter les travaux sur la numérisation annoncés par la Commission dans sa communication intitulée «Une stratégie européenne pour les données»⁶⁴ et dans la «stratégie en matière de finance numérique pour l'UE»⁶⁵. Elles complètent également la création d'un point d'accès unique européen pour les informations publiques sur les entreprises, comme prévu dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux, qui tient également compte de la nécessité de disposer de données

Amendement

(48) La directive 2013/34/UE n'exige pas que les états financiers et le rapport de gestion soient fournis sous forme numérique, ce qui rend les informations publiées plus difficiles à trouver et à utiliser *et moins faciles d'accès*. Les utilisateurs des informations en matière de durabilité s'attendent de plus en plus à pouvoir trouver ces informations dans des formats numériques *totale*ment *accessibles, conformément aux normes internationalement reconnues*, à pouvoir les lire par machine *et à ce qu'elles soient publiées selon les principes des données ouvertes*. La numérisation permet d'exploiter plus efficacement l'information et offre aux utilisateurs et aux entreprises la possibilité de réaliser d'importantes économies. Les entreprises devraient donc être tenues d'établir leurs états financiers et leur rapport de gestion *et de les mettre à la disposition du public* au format XHTML conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission⁶³, et de baliser les informations en matière de durabilité, y compris les informations requises par l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément audit règlement délégué. Une taxinomie numérique des normes de l'Union sur l'information en matière de durabilité sera nécessaire pour que les informations publiées puissent être balisées selon ces normes. Ces exigences devraient alimenter les travaux sur la numérisation annoncés par la Commission dans sa communication intitulée «Une stratégie européenne pour les données»⁶⁴ et dans la «stratégie en matière de finance numérique pour l'UE»⁶⁵. Elles complètent également

structurées.

la création d'un point d'accès unique européen pour les informations publiques sur les entreprises, comme prévu dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux, qui tient également compte de la nécessité de disposer de données structurées.

⁶³ Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

⁶³ Règlement délégué (UE) 2018/815 de la Commission du 17 décembre 2018 complétant la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant le format d'information électronique unique (JO L 143 du 29.5.2019, p. 1).

⁶⁴ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/european-strategy-data>

⁶⁴ <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/european-strategy-data>

⁶⁵

⁶⁵

https://ec.europa.eu/info/publications/2009-24-digital-finance-proposals_fr

https://ec.europa.eu/info/publications/2009-24-digital-finance-proposals_fr

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 71

Texte proposé par la Commission

(71) Les États membres sont invités à évaluer les incidences de leur acte de transposition sur les PME afin de s'assurer que celles-ci ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative, et à publier les résultats de ces évaluations. Les États membres devraient envisager d'introduire des mesures visant à aider les PME à appliquer les normes simplifiées relatives à la publication volontaire d'informations.

Amendement

(71) Les États membres sont invités à évaluer les incidences de leur acte de transposition sur les PME afin de s'assurer que celles-ci ne subissent pas de conséquences disproportionnées, en portant une attention particulière aux microentreprises et à la charge administrative *et financière*, et à publier les résultats de ces évaluations. Les États membres devraient envisager d'introduire des mesures visant à aider les PME à appliquer les normes simplifiées relatives à la publication volontaire d'informations.

Amendement 14

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2 – partie introductive

Directive 2013/34/UE

Article 2

Texte proposé par la Commission

2) À l'article 2, les points 17) à 20) suivants sont ajoutés:

Amendement

2) À l'article 2, les points 17) à 20 **ter**) suivants sont ajoutés:

Amendement 15

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2013/34/UE

Article 2 – point 17

Texte proposé par la Commission

17) **“questions de durabilité”,** des facteurs de durabilité **au sens de l'article 2, point 24), du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil**4,** et des **facteurs de gouvernance;**

Amendement

17) **«questions de durabilité», les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption (facteurs de durabilité), ainsi que la diligence raisonnable proportionnée et adaptée dont font preuve les entreprises pour recenser, prévenir, atténuer et corriger et communiquer des incidences négatives sur les droits de l'homme, les droits du travail, y compris les droits syndicaux, l'environnement et la bonne gouvernance dans le cadre de leurs activités, de leurs chaînes de valeur et de leurs relations commerciales, au regard des orientations, normes et obligations juridiques applicables;**

Amendement 16

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2013/34/UE

Article 2 – point 18

Texte proposé par la Commission

18) “publication d’informations en matière de durabilité”, la publication, **conformément aux articles 19 bis, 19 quinquies et 29 bis de la présente directive**, d’informations *relatives à des questions* de durabilité;

Amendement 17

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2013/34/UE

Article 2 – point 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement 18

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 2

Directive 2013/34/UE

Article 2 – point 20 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

18) “publication d’informations en matière de durabilité”, la publication d’informations **sur les facteurs** de durabilité **et la diligence raisonnable visés au point 17)**;

Amendement

20 bis) «secteur d’activités économiques à haut risque», les activités économiques dont l’évaluation indique qu’elles présentent un risque accru d’avoir des incidences négatives graves sur les facteurs de durabilité.

Amendement

20 ter) «entreprises à fort impact», les entreprises actives dans des secteurs d’activités économiques à haut risque. Cette liste devrait tenir compte des correspondances avec la nomenclature NACE, et le réexamen devrait avoir lieu tous les trois ans et tenir compte de la législation sectorielle de l’Union en vigueur et des informations sectorielles publiées dans des cadres d’information internationaux reconnus, tels que le

Global Reporting Initiative (GRI), qui traitent des incidences environnementales et sociales négatives propres à chaque secteur;

Amendement 19

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. ***Les*** grandes entreprises et, à partir du 1^{er} janvier 2026, les petites et moyennes entreprises qui ***sont des entreprises visées à l'article 2, point 1) a)***, incluent dans leur rapport de gestion les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les ***questions*** de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Amendement

1. ***Toutes les*** grandes entreprises ***régies par le droit d'un État membre ou établies sur le territoire de l'Union***, et, à partir du 1^{er} janvier 2026, ***toutes*** les petites et moyennes entreprises ***cotées en bourses, ainsi que les petites et moyennes entreprises à fort impact non cotées, les entreprises enregistrées dans un pays qui n'est pas membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen et exerçant des activités importantes dans l'Union européenne, ainsi que les entreprises organisées sous forme de franchises répondant aux critères de taille des grandes entreprises établis par la directive 2013/34/UE***, incluent dans leur rapport de gestion les informations nécessaires à la compréhension des incidences de l'entreprise sur les ***facteurs*** de durabilité, ***la diligence raisonnable*** ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité, ***définies à l'article 19 bis, paragraphe 17***, influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le **degré de résilience du** modèle et **de** la stratégie économiques de l'entreprise **face aux risques liés aux** questions de durabilité;

i) le modèle et la stratégie économiques de l'entreprise **concernant les questions de durabilité et les modalités de leur mise en œuvre**;

Amendement 21

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) en quoi le modèle et la stratégie économiques de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les facteurs de durabilité;

Amendement 22

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a – sous-point i ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i ter) comment l'entreprise garantit la contribution de son modèle et de sa stratégie économiques aux objectifs de développement durable des Nations unies;

Amendement 23

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise;

Amendement

ii) les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise ***et le degré de résilience de l'entreprise en la matière;***

Amendement 24

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une description des objectifs relatifs ***aux questions*** de durabilité que s'est fixés l'entreprise et des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

Amendement

b) une description des objectifs relatifs ***à chacun des facteurs*** de durabilité ***visés à l'article 2, point 17)***, que s'est fixés l'entreprise et des progrès qu'elle a accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

Amendement 25

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne ***les questions*** de durabilité;

Amendement

c) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne ***chacun des facteurs*** de durabilité ***visés à l'article 2, point 17)***;

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne **les questions** de durabilité;

d) une description des politiques de l'entreprise en ce qui concerne **chacun des facteurs** de durabilité **visés à l'article 2, point 17)**;

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne **les questions** de durabilité;

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne **chacun des facteurs** de durabilité **visés à l'article 2, paragraphe 17, conformément à la directive de l'Union sur la gouvernance d'entreprise durable, à la législation nationale, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises**;

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement;

ii) des principales incidences négatives, réelles ou potentielles, **de chacun des facteurs de durabilité visés à l'article 2, point 17)**, liées à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne

d'approvisionnement;

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) **de toute mesure prise** pour prévenir, atténuer ou corriger **des** incidences négatives réelles ou potentielles, et de **son** résultat;

Amendement

iii) de **toutes les mesures prises** pour prévenir, atténuer ou corriger **ces** incidences négatives réelles ou potentielles, et de **leur** résultat **ainsi que de l'efficacité de leurs résultats**;

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) de la structure de la chaîne de valeur de l'entreprise, notamment par une mise en correspondance désagrégée de ses propres opérations, de ses filiales, de ses fournisseurs et de ses relations commerciales;

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point e – sous-point iii ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii ter) l'obligation d'information susmentionnée n'exclut pas toute communication supplémentaire requise

*conformément à la directive de l'Union
sur la gouvernance d'entreprise durable;*

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une description des principaux risques liés, pour l'entreprise, **aux questions** de durabilité, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions, et de la manière dont elle gère ces risques;

Amendement

f) une description des principaux risques liés, pour l'entreprise, **à chacun des facteurs** de durabilité **visés à l'article 2, point 17)**, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions, et de la manière dont elle gère ces risques;

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 2 – alinéa 1 – point f bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

f bis) une description des procédures établies pour recenser les parties prenantes et pour les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la stratégie et des politiques de l'entreprise;

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

S'il y a lieu les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement.

Amendement

S'il y a lieu les informations visées aux paragraphes 1 et 2 contiennent des informations sur la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations d'affaires et sa chaîne d'approvisionnement, ***en particulier dans les secteurs d'activités économiques à haut risque.***

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu du droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité.

Amendement

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues en vertu du droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation de l'entreprise et des incidences de son activité. ***Cette disposition ne s'applique pas aux obligations d'information sur les événements importants tels que les violations graves des droits de l'homme ou les catastrophes environnementales.***

Amendement 36

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

7. Une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport de gestion consolidé d'une entreprise mère établi conformément aux articles 29 et 29 bis. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de cette entreprise mère, et si ce rapport est établi d'une manière qui peut être considérée, conformément aux mesures d'exécution applicables adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point i), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil*⁶, comme équivalente à celle requise par les normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 19 ter de la présente directive.

Amendement

7. Une entreprise qui est une filiale est exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si cette entreprise et ses filiales sont incluses dans le rapport de gestion consolidé d'une entreprise mère, **à condition que ce rapport soit** établi conformément aux articles 29 et 29 bis **et que les informations requises en vertu de l'article 19 ter soient publiées pays par pays**. Une entreprise qui est une filiale d'une entreprise mère établie dans un pays tiers est également exemptée des obligations énoncées aux paragraphes 1 à 4 si elle-même et ses propres filiales sont incluses dans le rapport consolidé de gestion de cette entreprise mère, et si ce rapport est établi d'une manière qui peut être considérée, conformément aux mesures d'exécution applicables adoptées en vertu de l'article 23, paragraphe 4, point i), de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil*⁶, comme équivalente à celle requise par les normes d'information en matière de durabilité visées à l'article 19 ter de la présente directive.

Amendement 37

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 3

Directive 2013/34/UE

Article 19 bis – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 49 pour établir et modifier la

liste des secteurs d'activités économiques à haut risque figurant à l'article 2, point 20 bis). Cette liste tient compte des travaux de la plateforme sur la finance durable établie conformément à l'article 20 du règlement (UE) 2020/852 et du guide de l'OCDE sur le devoir de vigilance pour une conduite responsable des entreprises. La liste des secteurs pris en compte dans cette définition tient compte des correspondances à la nomenclature NACE ^{1 bis}.

^{1 bis} Nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne, NACE Rev. 2.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 49 afin de définir des normes d'information en matière de durabilité. Ces normes précisent les informations que les entreprises doivent publier conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* et, le cas échéant, la structure que ces informations doivent respecter. En particulier:

Amendement

1. La Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 49 afin de définir des normes d'information en matière de durabilité ***se rapportant aux facteurs de durabilité définis à l'article 2, point 17), en accordant une attention particulière aux droits de l'homme.*** Ces normes précisent les informations que les entreprises doivent publier conformément aux articles 19 *bis* et 29 *bis* et, le cas échéant, la structure que ces informations doivent respecter. En particulier:

Amendement 39

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) la Commission adopte, au plus tard le 31 octobre 2023, des actes délégués précisant:

Amendement

b) la Commission adopte, au plus tard le 31 octobre 2023, des actes délégués ***prévoyant des normes d'information sectorielles concernant les facteurs de durabilité, définies sur la base d'évaluations des risques ex ante, réalisées de manière approfondie et indépendante***, précisant:

Amendement 40

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point –i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-i) les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise et à la compréhension de la manière dont la stratégie et la procédure de diligence raisonnable de l'entreprise ont été mises en œuvre par rapport aux événements;

Amendement 41

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point –i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-i bis) les informations que les entreprises doivent publier et qui sont spécifiques à leur secteur d'activité et dont le champ d'application est défini par les évaluations des risques ex ante;

Amendement 42

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) les informations que les entreprises doivent publier et qui sont spécifiques à leur secteur d'activité.

Amendement

ii) les informations que les entreprises doivent publier et qui sont spécifiques à leur secteur d'activité, ***en accordant une attention particulière aux secteurs d'activités économiques à haut risque.***

Amendement 43

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) la Commission établit en outre, dans les actes délégués relatifs aux informations générales et sectorielles, des normes volontaires qui prévoient des informations ad hoc sur les événements importants modifiant fondamentalement les risques dans les domaines des facteurs de durabilité visés à l'article 2, point 17), ainsi que des informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les facteurs de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'entreprise et à la compréhension de la manière dont la stratégie et la procédure de diligence raisonnable de l'entreprise ont été mises en œuvre par rapport aux événements.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission réexamine, au moins tous les trois ans après sa date d'entrée en application, tout acte délégué adopté en vertu du présent article, en tenant compte de l'avis technique du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG), et, si nécessaire, modifie cet acte pour tenir compte des évolutions qui le concernent, notamment du point de vue des normes internationales.

Amendement

La Commission réexamine, au moins tous les trois ans après sa date d'entrée en application, tout acte délégué adopté en vertu du présent article, en tenant compte de l'avis technique du Groupe consultatif pour l'information financière en Europe (EFRAG) ***ainsi que des parties prenantes concernées, y compris les syndicats et les organisations de la société civile***, et, si nécessaire, modifie cet acte pour tenir compte des évolutions qui le concernent, notamment du point de vue des normes internationales.

Amendement 45

**Proposition de directive
Article 1 – alinéa 1 – point 4**

Directive 2013/34/UE
Article 19 ter – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Dans un délai de six mois à compter de l'adoption de la prochaine directive sur la gouvernance d'entreprise durable et le devoir de diligence, la Commission adopte un acte délégué afin d'aligner les exigences figurant dans l'article 19 bis et dans le présent article sur les exigences énoncées dans la nouvelle directive. Toute exigence supplémentaire relative au devoir de diligence imposée aux opérateurs économiques est complémentaire aux exigences de la nouvelle directive et doit limiter autant que possible la charge qui pèse sur ces opérateurs.

Amendement 46

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a – sous-point vi bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

vi bis) la déforestation et la dégradation des forêts

Amendement 47

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – alinéa 2 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet des droits de l'homme, notamment les informations relatives au recensement et à l'examen des incidences réelles et potentielles sur les droits fondamentaux et les conditions de travail décentes que l'entreprise a causées ou auxquelles elle a contribué, ou qui sont directement liées aux activités commerciales, aux produits ou aux services de l'entreprise par l'intermédiaire de chaînes d'approvisionnement ou de partenaires commerciaux; précisent la mise en œuvre de mesures appropriées pour stopper, prévenir ou limiter les conséquences négatives ainsi que le suivi de la mise en œuvre des mesures et de leurs résultats; précisent les échanges avec les parties prenantes et les détenteurs de licences concernés sur la manière dont les conséquences négatives ont été gérées ainsi que les accords ou la coopération en matière de recouvrement et d'indemnisation, le cas échéant, en ce qui concerne:

i) les principes et normes démocratiques établis dans la charte internationale des

droits de l'homme et d'autres conventions fondamentales des Nations unies relatives aux droits de l'homme, y compris la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, dans la déclaration de l'Organisation internationale du travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, dans les conventions fondamentales et les conventions de gouvernance de l'OIT, dans la CDEH et ses protocoles additionnelles, dans la charte sociale européenne, dans les principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans la convention d'Aarhus;

ii) tout risque important associé notamment au travail, au travail des enfants, au travail forcé, aux violations flagrantes, systématiques ou généralisées des droits de l'homme;

Amendement 48

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet des facteurs sociaux, et qui incluent *des informations sur*:

Amendement

b) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet des facteurs sociaux, *en ce qui concerne, le cas échéant, le droit de l'Union et le socle européen des droits sociaux*, et qui incluent:

Amendement 49

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

i) l'égalité des chances pour tous, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, un salaire égal pour un travail **égal**, la formation, le développement des compétences, et l'emploi et l'inclusion des personnes handicapées;

Amendement

i) l'égalité **de traitement et l'égalité** des chances pour tous, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes, un salaire égal pour un travail **de valeur égale, la diversité sur le plan de l'âge, la religion et les convictions, et l'origine ethnique des travailleurs, la transparence des salaires, les mesures contre la violence et le harcèlement**, la formation, le développement des compétences, et l'emploi et l'inclusion des personnes handicapées;

Amendement 50

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

ii) les conditions de travail, notamment des emplois sûrs et adaptables, les salaires, le dialogue social, la négociation collective et la participation des travailleurs, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et un environnement de travail sain, sûr et bien adapté;

Amendement

ii) les conditions de travail, notamment des emplois sûrs et adaptables, les salaires, le dialogue social, la négociation collective et la participation des travailleurs, **les syndicats, le respect du droit des travailleurs d'être représentés informés et consultés conformément au droit international européen et national du travail**, l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, et un environnement de travail sain, sûr et bien adapté;

Amendement 51

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – alinéa 2 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

iii bis) les incidences réelles et potentielles graves liées à la chaîne de valeur de l'entreprise, y compris des informations sectorielles sur les fournisseurs, sur les types de produits et de services fournis, ainsi que sur l'approvisionnement et la traçabilité des marchandises et des matériaux associés à une forte probabilité d'incidences négatives réelles et potentielles en matière de durabilité.

Amendement 52

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 2 – alinéa 2 – point c – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris **la** lutte contre la corruption;

Amendement

ii) l'éthique des affaires et la culture d'entreprise, y compris **les programmes de lutte contre la corruption, l'évaluation des risques de corruption, ainsi que les systèmes de lancement d'alerte et leurs résultats;**

Amendement 53

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 ter – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des travaux des initiatives mondiales de normalisation en matière d'informations sur la durabilité, ainsi que des normes et cadres existants en matière de comptabilisation du capital naturel, de conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de

Amendement

a) des travaux des initiatives mondiales de normalisation en matière d'informations sur la durabilité **et de responsabilité des entreprises concernant le respect des droits de l'homme**, ainsi que des normes et cadres existants en matière de comptabilisation du capital naturel, de

développement durable;

conduite responsable des entreprises, de responsabilité sociale des entreprises et de développement durable;

Amendement 54

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 quater – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte, conformément à l'article 49, des actes délégués définissant des normes d'information en matière de durabilité qui soient proportionnées aux capacités et aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises. Ces normes précisent quelles informations, parmi celles visées aux articles 19 bis et 29 bis, les petites et moyennes entreprises visées à l'article 2, point 1) a), doivent publier. Elles tiennent compte des critères définis à l'article 19 ter, paragraphes 2 et 3. Elles précisent également, s'il y a lieu, la structure à respecter pour la publication de ces informations.

Amendement

La Commission adopte, conformément à l'article 49, des actes délégués définissant des normes d'information en matière de durabilité qui soient proportionnées aux capacités et aux caractéristiques des petites et moyennes entreprises. Ces normes ***d'information en matière de durabilité sont conformes au principe de proportionnalité.*** Ces normes précisent quelles informations, parmi celles visées aux articles 19 bis et 29 bis, les petites et moyennes entreprises visées à l'article 2, point 1) a), doivent publier. Elles tiennent compte des critères définis à l'article 19 ter, paragraphes 2 et 3. Elles précisent également, s'il y a lieu, la structure à respecter pour la publication de ces informations.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 quater – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actes délégués définissant la publication d'information en matière de durabilité pour les PME doivent tenir compte du secteur d'activité, de la taille de l'entreprise, du contexte de ses opérations,

de la nature et de la gravité des risques dans sa chaîne de valeur, de son modèle d'entreprise, de sa position dans les chaînes de valeur et de la nature de ses produits et de ses services.

Amendement 56

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 quater – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actes délégués doivent être suffisamment clairs pour permettre aux petites et moyennes entreprises de se conformer à ces exigences, de savoir comment éviter des sanctions et être bien élaborés pour protéger les droits de l'homme et les engagements environnementaux, et la législation sur le devoir de diligence devrait garantir un avantage concurrentiel aux entreprises européennes à court et moyen terme.

Amendement 57

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 quinquies – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Les états financiers et les rapports de gestion électroniques sont conformes aux exigences d'accès pertinentes définies dans la directive 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services.

Amendement 58

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 4

Directive 2013/34/UE

Article 19 quinquies – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les entreprises soumises à l'article 19 bis établissent leurs états financiers et leur rapport de gestion dans un format d'information électronique unique, conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission*¹⁵ et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément audit règlement délégué.

Amendement

1. Les entreprises soumises à l'article 19 bis établissent leurs états financiers et leur rapport de gestion dans un format d'information électronique unique ***ouvert et lisible par machine***, conformément à l'article 3 du règlement délégué (UE) 2019/815 de la Commission*¹⁵ et balisent leurs informations en matière de durabilité, y compris les informations prévues à l'article 8 du règlement (UE) 2020/852, conformément audit règlement délégué.

Amendement 59

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les entreprises mères d'un grand groupe incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la compréhension des incidences du groupe sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe.

Amendement

1. Les entreprises mères d'un grand groupe incluent, dans le rapport consolidé de gestion, les informations nécessaires à la ***parfaite*** compréhension des incidences du groupe ***et de ses filiales, et de ses relations commerciales*** sur les questions de durabilité, ainsi que les informations nécessaires à la compréhension de la manière dont les questions de durabilité influent sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation du groupe. ***Le rapport explique l'incidence de chaque filiale sur les facteurs de durabilité.***

Amendement 60

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

i) le ***degré de résilience du*** modèle et ***de*** la stratégie économiques ***du groupe face aux risques liés aux*** questions de durabilité;

i) le modèle et la stratégie économiques ***de l'entreprise concernant les*** questions de durabilité ***et la manière dont ils ont été mis en œuvre***;

Amendement 61

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii) ***les opportunités que recèlent les questions de durabilité pour le groupe***;

ii) ***en quoi le modèle et la stratégie économiques de l'entreprise tiennent compte des intérêts des parties prenantes de l'entreprise et des incidences de l'entreprise sur les facteurs de durabilité***;

Amendement 62

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point a – sous-point ii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ii bis) comment l'entreprise garantit que son modèle et sa stratégie économiques contribuent aux objectifs de développement durable des Nations unies;

Amendement 63

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 2 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) les **plans définis par le groupe pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris**;

Amendement

iii) les **opportunités que recèlent les questions de durabilité pour l'entreprise et le degré de résilience de l'entreprise en la matière**;

Amendement 64

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 2 – point a – sous-point iv

Texte proposé par la Commission

iv) **en quoi le modèle et la stratégie économiques du groupe tiennent compte des intérêts des parties prenantes du groupe et des incidences du groupe sur les questions de durabilité**;

Amendement

iv) **les plans définis par l'entreprise pour garantir la compatibilité de son modèle et de sa stratégie économiques avec la transition vers une économie durable et avec la limitation du réchauffement planétaire à 1,5 °C conformément à l'accord de Paris**;

Amendement 65

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE
Article 29 bis – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) une description des objectifs relatifs **aux questions** de durabilité que s'est fixés le groupe, et des progrès qu'il a accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

Amendement

b) une description des objectifs relatifs **à chacun des facteurs** de durabilité **visés à l'article 2, point 17)**, que s'est fixés le groupe, et des progrès qu'il a accomplis dans la réalisation de ces objectifs;

Amendement 66

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/CE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne **les questions** de durabilité;

Amendement

c) une description du rôle des organes d'administration, de gestion et de surveillance en ce qui concerne **chacun des facteurs** de durabilité **visés à l'article 2, point 17)**;

Amendement 67

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les **questions** de durabilité;

Amendement

d) une description des politiques du groupe en ce qui concerne les **facteurs** de durabilité **visés à l'article 2, point 17)**;

Amendement 68

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point e – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne **les questions** de durabilité;

Amendement

i) de la procédure de diligence raisonnable mise en œuvre en ce qui concerne **chacun des facteurs** de durabilité **visés à l'article 2, paragraphe 17, conformément à la directive de l'Union sur la gouvernance d'entreprise durable, à la législation nationale, aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et au**

Amendement 69

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point e – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) des **principales** incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur du groupe, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement

ii) des incidences négatives, réelles ou potentielles, liées à la chaîne de valeur du groupe, y compris ses propres opérations, produits et services, ses relations commerciales et sa chaîne d'approvisionnement;

Amendement 70

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point e – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

iii) de **toute mesure prise** pour prévenir, atténuer ou corriger **des** incidences négatives réelles ou potentielles, et de **son** résultat;

Amendement

iii) de **toutes les mesures prises** pour prévenir, atténuer ou corriger **ces** incidences négatives réelles ou potentielles, et de **leur** résultat;

Amendement 71

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point e – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) de la structure de la chaîne de valeur de l'entreprise, notamment par une

mise en correspondance désagrégée de ses propres opérations, de ses filiales, de ses fournisseurs et de ses relations commerciales;

Amendement 72

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission

f) une description des principaux risques liés *aux questions* de durabilité auxquels le groupe est exposé, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions, et de la manière dont le groupe gère ces risques;

Amendement

f) une description des principaux risques liés *à chacun des facteurs* de durabilité *visés à l'article 2, point 17)*, auxquels le groupe est exposé, notamment de ses principaux liens de dépendance à l'égard de ces questions, et de la manière dont le groupe gère ces risques;

Amendement 73

Proposition de directive

Article 1 – alinéa 1 – point 7

Directive 2013/34/UE

Article 29 bis – paragraphe 3 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de

Amendement

Les États membres peuvent autoriser l'omission d'informations portant sur des évolutions imminentes ou des affaires en cours de négociation dans des cas exceptionnels où, de l'avis dûment motivé des membres des organes d'administration, de gestion et de surveillance, agissant dans le cadre des compétences qui leur sont dévolues par le droit national et au titre de leur responsabilité collective quant à cet avis, la communication de ces informations nuirait gravement à la position commerciale du groupe, à condition que cette omission ne fasse pas obstacle à une compréhension juste et équilibrée de

l'évolution des affaires, des résultats, de la situation du groupe et des incidences de son activité.

l'évolution des affaires, des résultats, de la situation du groupe et des incidences de son activité. ***Cette disposition ne s'applique pas aux obligations d'information sur les événements importants tels que les violations graves des droits de l'homme ou les catastrophes environnementales.***

Amendement 74

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a

Directive 2013/34/UE

Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent toutefois exempter les entreprises de l'obligation de publier le rapport de gestion, si une copie intégrale ou partielle de ce rapport peut être facilement obtenue sur simple demande à un prix qui ne dépasse pas son coût administratif.

supprimé

Amendement 75

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 8 – sous-point a

Directive 2013/34/UE

Article 30 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'exemption prévue au troisième alinéa ne s'applique pas aux entreprises soumises aux dispositions des articles 19 bis et 29 bis.»;

supprimé

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Modification de la directive 2013/34/UE, de la directive 2004/109/CE, de la directive 2006/43/CE et du règlement (UE) n° 537/2014, en ce qui concerne la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités
Références	COM(2021)0189 – C9-0147/2021 – 2021/0104(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 23.6.2021
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 23.6.2021
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Karin Karlsbro 11.11.2021
Examen en commission	10.12.2021
Date de l'adoption	25.1.2022
Résultat du vote final	+: 61 -: 8 0: 7
Membres présents au moment du vote final	Alviina Alametsä, Alexander Alexandrov Yordanov, François Alfonsi, Maria Arena, Petras Auštrevičius, Traian Băsescu, Anna Bonfrisco, Reinhard Bütikofer, Fabio Massimo Castaldo, Susanna Ceccardi, Włodzimierz Cimoszewicz, Katalin Cseh, Tanja Fajon, Anna Fotyga, Michael Gahler, Sunčana Glavak, Raphaël Glucksmann, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Márton Gyöngyösi, Sandra Kalniete, Peter Kofod, Stelios Kouloglou, Andrius Kubilius, Ilhan Kyuchyuk, David Lega, Miriam Lexmann, Nathalie Loiseau, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, Jaak Madison, Claudiu Manda, Lukas Mandl, Thierry Mariani, Pedro Marques, David McAllister, Vangelis Meimarakis, Jörg Meuthen, Sven Mikser, Francisco José Millán Mon, Javier Nart, Gheorghe-Vlad Nistor, Urmas Paet, Demetris Papadakis, Kostas Papadakis, Tonino Picula, Manu Pineda, Giuliano Pisapia, Thijs Reuten, María Soraya Rodríguez Ramos, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Jacek Saryusz-Wolski, Andreas Schieder, Radosław Sikorski, Jordi Solé, Sergei Stanishev, Tineke Strik, Hermann Tertsch, Dragoş Tudorache, Harald Vilimsky, Idoia Villanueva Ruiz, Viola Von Cramon-Taubadel, Thomas Waitz, Witold Jan Waszczykowski, Charlie Weimers, Isabel Wiseler-Lima, Salima Yenbou, Željana Zovko
Suppléants présents au moment du vote final	Özlem Demirel, Assita Kanko, Karsten Lucke, Bert-Jan Ruissen, Mick Wallace
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Karin Karlsbro, Ivan Štefanec

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

61	+
NI	Fabio Massimo Castaldo, Márton Gyöngyösi
PPE	Alexander Alexandrov Yordanov, Traian Băsescu, Michael Gahler, Sunčana Glavak, Sandra Kalniete, Andrius Kubilius, David Lega, Miriam Lexmann, Leopoldo López Gil, Antonio López-Istúriz White, David McAllister, Lukas Mandl, Vangelis Meimarakis, Francisco José Millán Mon, Gheorghe-Vlad Nistor, Radosław Sikorski, Ivan Štefanec, Isabel Wiseler-Lima, Željana Zovko
Renew	Petras Auštrevičius, Katalin Cseh, Klemen Grošelj, Bernard Guetta, Karin Karlsbro, Ilhan Kyuchyuk, Nathalie Loiseau, Javier Nart, Urmas Paet, María Soraya Rodríguez Ramos, Dragoş Tudorache
S&D	Maria Arena, Włodzimierz Cimoszewicz, Tanja Fajon, Raphaël Glucksmann, Karsten Lucke, Claudiu Manda, Pedro Marques, Sven Mikser, Demetris Papadakis, Tonino Picula, Giuliano Pisapia, Thijs Reuten, Nacho Sánchez Amor, Isabel Santos, Andreas Schieder, Sergei Stanishev
The Left	Özlem Demirel, Stelios Kouloglou, Manu Pineda, Idoia Villanueva Ruiz, Mick Wallace
Verts/ALE	Alviina Alametsä, François Alfonsi, Reinhard Bütikofer, Jordi Solé, Tineke Strik, Viola Von Cramon-Taubadel, Thomas Waitz, Salima Yenbou

8	-
ECR	Hermann Tertsch, Charlie Weimers
ID	Peter Kofod, Jaak Madison, Thierry Mariani, Jörg Meuthen, Harald Vilimsky
NI	Kostas Papadakis

7	0
ECR	Anna Fotyga, Assita Kanko, Bert-Jan Ruissen, Jacek Saryusz-Wolski, Witold Jan Waszczykowski
ID	Anna Bonfrisco, Susanna Ceccardi

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention